



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de Chautagne (73)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1640

Avis délibéré le 27 août 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 5 août 2025 que l'avis sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des communes du territoire de Chautagne serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 18 août et le 27 août 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27 mai 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois après réception des éventuels compléments sollicités.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 4 juin 2025 et a produit une contribution le 3 juillet 2025.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de Savoie qui a produit une contribution le 1^{er} août 2025 ;
- l'unité départementale d'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie, qui a produit une contribution le 10 juin 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Chautagne recouvre le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Chautagne regroupant huit communes totalisant 5605 habitants en 2022 : Motz, Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Vions, Chindrieux, Chanaz, Conjux et Saint-Pierre-de-Curtille et s'inscrivant depuis le 1^{er} janvier 2017 au sein de la communauté d'agglomération Grand Lac comprenant 28 communes.

Le PLUi de Chautagne a été approuvé le 21 juin 2022. Il a fait l'objet d'une seule évolution jusqu'ici par modification simplifiée approuvée le 25 mars 2025 pour correction d'erreurs matérielles. La présente saisine volontaire pour avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification de droit commun du PLUi prescrite le 28 janvier 2025. La modification porte sur environ 70 objets dont 36 évolutions du règlement écrit, 7 évolutions d'emplacements réservés, 7 évolutions d'orientations d'aménagement et de programmation.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Chautagne (73) sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

Le dossier présenté, au plan formel, ne corrige pas le manque de clarté et de structure du rapport de présentation initial, arrêté en 2020, relevé alors par l'Autorité environnementale. Bien que la procédure d'évolution exposée n'apparaît pas globalement générer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine du fait qu'elle ne porte que sur des ajustements localisés ou de faible ampleur apparente (les surfaces concernées par les changements graphiques restent à préciser), la méthode d'évaluation environnementale visant à le démontrer présente des faiblesses. La justification des objets de la modification au-delà des raisons immédiates de chacun d'eux, aurait été opportunément éclairée par les premiers résultats du suivi du PLUi. Une mise en perspective de l'évolution du PLUi avec les objectifs initiaux aiderait à étayer la démonstration d'une prise en compte des enjeux environnementaux par le plan.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Chautagne (73) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Chautagne (73).....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné.....	8
2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par la modification du PLUi de Chautagne (73).....	9
2.1. Articulation du projet de modification du PLUi avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	10
2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet de modification du PLUi et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	11
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.4. Dispositif de suivi de la réalisation du plan et correction des écarts.....	12
2.5. Résumé non technique du rapport environnemental.....	12
3. Conclusion de l'analyse à l'échelle de la modification du PLUi.....	12
4. annexes.....	14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Chautagne (73) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte, présentation du territoire et du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Chautagne (73)

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Chautagne recouvre le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Chautagne regroupant huit communes totalisant 5605 habitants en 2022 : Motz, Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Vions, Chindrieux, Chanaz, Conjux et Saint-Pierre-de-Curtille et s'inscrivant depuis le 1^{er} janvier 2017 au sein de la communauté d'agglomération Grand Lac comprenant 28 communes. La dynamique démographique du territoire a tendance à s'éroder, elle n'est plus que de 0,6 % par an en moyenne sur les dix dernières années (2012 à 2022).

À dominante agro-forestière et au sein d'une plaine humide, le territoire du PLUi de Chautagne constitue la pointe nord-ouest du département de la Savoie et son altitude varie entre 200 et 1 000 m. Il est délimité par les éléments naturels structurants suivants : le Rhône et son canal ainsi que le massif du Grand Colombier à l'ouest, le chaînon jurassien du Gros Foug à l'est et le lac du Bourget au sud. Les marais de Chautagne constituent une vaste zone humide dont l'intérêt est notamment reconnu au plan international en tant que site Ramsar¹. Le territoire abrite en outre une importante réserve en eau potable avec l'aquifère de la plaine de Chautagne-Rhône amont, identifiée comme ressource stratégique au sein du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée.

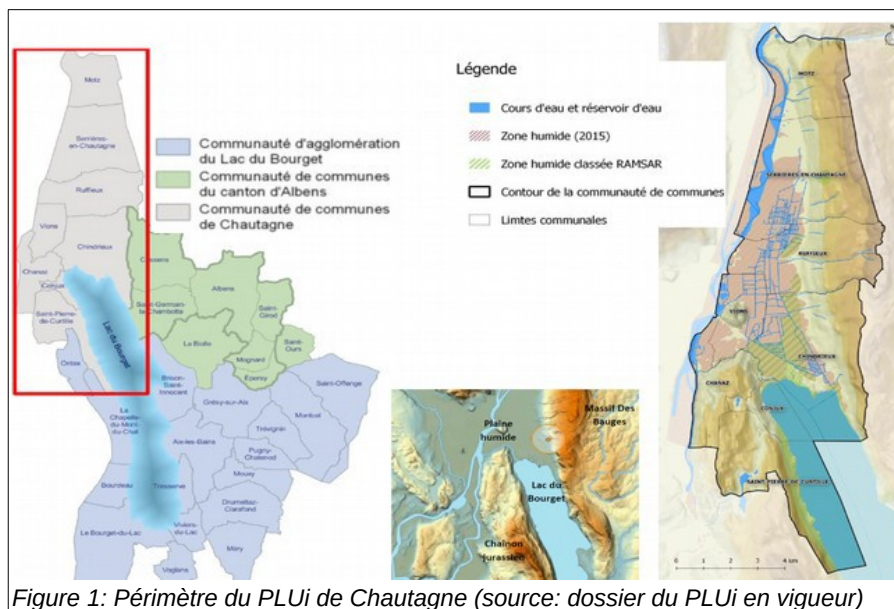


Figure 1: Périmètre du PLUi de Chautagne (source: dossier du PLUi en vigueur)

1 Un site Ramsar est la désignation d'une zone humide d'importance internationale inscrite sur la liste établie par la convention de Ramsar par un État, partie signataire qui s'engage à le sauvegarder. Cette inscription doit répondre à un ensemble de critères tels que la présence d'espèces vulnérables de poissons et d'oiseaux d'eau. Les marais de Chautagne sont notamment une zone de refuge importante pour l'avifaune en temps de crue du Rhône et de gel des plans d'eau d'Europe de l'est et du nord.

Le PLUi de Chautagne a été approuvé le 21 juin 2022. Il a fait l'objet d'une seule évolution jusqu'ici par [modification simplifiée](#) approuvée le 25 mars 2025 pour correction d'erreurs matérielles. La présente saisine volontaire pour avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°1 de droit commun du PLUi prescrite le 28 janvier 2025.

Elle porte les évolutions suivantes et certaines d'entre elles, au plan graphique, sont présentées en annexes du présent avis :

- modifications du règlement écrit, pour :
 - clarifier certaines dispositions générales ;
 - mettre à jour des destinations selon les évolutions récentes du code de l'urbanisme par ajout des sous-destinations « *lieux de culte* » et « *cuisine dédiée à la vente en ligne* » en toutes zones ;
 - préciser l'application de la loi Littoral dans les zones A, N, Np et NI ²;
 - autoriser les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en zones d'activités Uey ;
 - autoriser plus explicitement les piscines en zones UDI et UB1I comme cela est déjà autorisé dans les autres zones concernées par les mêmes obligations vis-à-vis de la loi Littoral ;
 - permettre la réalisation de logements sous conditions³ en zone UQ à vocation d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif ;
 - intégrer une condition pour les sous-destinations « *locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires* » pour les communes soumises à la loi Littoral en zones A, As, N, Np, NI et Nc ;
 - modifier les destinations et sous-destinations en zones Ue, Uei et Uey pour être adaptées au contexte d'activités de ces zones en interdisant les sous-destinations hébergements, les « *autres équipements recevant du public* » sauf en Uey où des établissements recevant du public sont implantés, en précisant les zones dans lesquelles les « *lieux de culte* » sont autorisés ou interdits, en autorisant la nouvelle sous-destination « *cuisine dédiée à la vente en ligne* » et en réajuster le règlement⁴ en vue d'harmoniser le règlement des zones Ue sur les trois PLU intercommunaux de la communauté d'agglomération Grand Lac ;

2 « Dans les espaces proches du rivage, en conformité avec l'article L.121-13 du code de l'urbanisme, l'aménagement des constructions existantes reste autorisé dès lors qu'il ne constitue pas une extension de l'urbanisation. En dehors des zones urbanisées, les nouvelles constructions ne sont autorisées qu'en continuité des agglomérations et villages existants, après avis de la CDNPS. »

3 Le logement sera de vocation locative et doit être accessoire d'une construction principale dans le volume existant ou en extension pour ne pas générer une nouvelle construction et dans une limite de 30 % de la surface de plancher de la construction principale existante.

4 Zones Ue, Uea, Uei, Uey et Uez : réduction des reculs et distances (de 5 m à 3 m) par rapport à l'emprise publique actuelle ou projetée des autres voies et emprises publiques en vue de densifier les zones d'activité dans les zones Ue, Uey et Uei ; augmentation de la hauteur maximale en zone Uei de 13,5 à 15 m ; ajustement de la règle relative aux clôtures ; révision de l'implantation des aires de stockage de façon à ce qu'elles ne soient pas visibles depuis les voies publiques.

- revoir la règle de recul par rapport aux voies autres que la RD 991 en zones UB1 en vue de permettre la densification des constructions en second rideau et d'interdire les extensions des constructions existantes dans la bande de 0 à 4 m ;
- préciser l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques des annexes, piscines et terrasses supérieures à 60 cm en zones UA1, UA2, UB1, UB2, UD et AU pour ne pas être soumise à la même règle que les constructions principales ;
- modifier la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives des annexes, piscines et terrasses supérieures à 60 cm en zones UB1, UB2, UD et AU en vue de permettre une implantation plus proche de ces limites (2 m minimum au lieu de 4 m) tout en tenant compte des plages et margelles des piscines ;
- revoir les règles concernant les pentes de toit en zones UB1, UB2, UD et AU pour être supérieures à 40 % ; permettre la non-végétalisation des toitures à usage de terrasses pour d'autres destinations que l'habitat ; cadrer plus précisément l'implantation des panneaux solaires en toiture afin d'élargir les possibilités d'implantation sur la construction et permettre une meilleure intégration architecturale ;
- augmenter la hauteur des murs de soutènement dans la pente de 1 m à 1,5 m en zones UA1, UA2, UB1, UB2, UD, AU, A, AC, N et Nc en vue de mieux gérer les mouvements de terre dans les terrains en pente en limitant l'impact paysager ;
- imposer une place de stationnement d'attente en limite de domaine public ou devant le portail en zones UA1, UA2, UB1, UB2, UD, AU, A, AC, N et NC ; réviser les règles de stationnement sur la commune de Chanaz en vue de rendre possible la création de places de stationnement sur le tènement du logement ou sur des espaces de stationnement existants ;
- encadrer l'édification de clôtures en zones A et N en vue de prendre en compte les dispositions de la loi du 2 février 2023 visant à favoriser la perméabilité facilitant le passage de la faune ;
- instaurer une règle de couverture solaire des bâtiments tertiaires de plus de 200 m² de toiture et de couverture des parkings de plus de 40 places en zones UA1, UA2, UB1, UB2, UD, 1AU ;
- réviser les coefficients de pleine terre minimaux en zones UA1, UA2, UB1, UB2, UD et 1AU pour imposer davantage d'espaces de pleine terre et favoriser l'infiltration des eaux pluviales ;
- modifications du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au sein des communes suivantes (cf. aussi figures présentées en annexes du présent avis) :
 - *Ruffieux* : modification du périmètre de la zone 1AU faisant l'objet de l'OAP 26 (cf.figure 3), réduction de l'emplacement réservé (ER) n°16, suppression des emplacements réservés n°11, 15, 17, 18 et 19 ;
 - *Motz* : création de trois ER pour accès à un équipement public, création d'une plateforme de retournement, extension du cimetière ;

- *Saint-Pierre-de-Curtille* : suppression des ER n°52, 54, 59, 66 et 68 et réduction des ER 58, 60 et 65 pour être adaptés à la réalité du projet, création de deux secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (Stecal) « Nu » en vue de permettre l'évolution ponctuelle d'un établissement de santé et d'action sociale et la réalisation d'un projet d'établissement de santé et d'action sociale, en extension des locaux existants dans le cadre de la protection de l'enfance (cf. figure 4) ;
 - *Chindrieux* : création d'une zone dite « Npv » (cf.figure 5) sur l'emplacement du parking enherbé actuel de Châtillon en vue d'autoriser les constructions liées à la production d'énergies renouvelables et plus particulièrement de permettre la mise en place de dispositifs d'ombrières photovoltaïques ; identification de deux constructions en zones N et A comme pouvant faire l'objet de changement de destination en habitation ; modification de la prescription de linéaire commercial ; modification des ER n°25 et 21 suite à la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur la zone 1AU contiguë faisant l'objet d'une OAP modifiée n°4-centre nord et création d'un ER pour la réalisation de places de stationnement publiques à proximité des commerces ;
 - *Serrières-en-Chautagne* : modification du périmètre de l'OAP tourisme n°2 (cf.figure 9) afin de prendre en compte un projet d'activités « douces » sans constructions⁵ ; extension du périmètre de l'OAP n°31 pour intégrer une partie de la zone UA ;
 - *Vions* : modification du périmètre de la zone 1AU-Panissière ouest, faisant par ailleurs l'objet d'une OAP n°28, pour ne conserver que la partie nord en zone 1AU et reclasser la partie sud désormais bâtie en zone UB2 (cf. figure 6); modification du périmètre de la zone 1AU-Bonetti faisant l'objet d'une OAP n°30 en vue de reclasser une partie de la parcelle en zone Nj pour préserver une partie de l'espace de jardin associé à l'habitation sur la même parcelle (cf.figure 7) ;
 - *Chanaz* : modification du périmètre de l'OAP-Prailles en vue d'en extraire une partie de la zone UB2 (cf. figure 8) ; modification de l'OAP tourisme n°39⁶ (cf. figure 10)
- création d'une nouvelle OAP thématique « énergie ».

Selon les éléments présentés au dossier, la modification du PLUi engendre des changements de zonage sur 16,77 ha dont une augmentation des zones naturelles N de 12,81 ha et une réduction des zones AU de 0,3 ha (cf. figure 2 ci-après).

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Chautagne (73) sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;

5 Révision des sous-secteurs et modification de leurs destinations. Secteur 2, zone d'extension du camping modifié au profit d'un secteur naturel d'activités de plein air, secteurs 5 (création d'hébergement touristique) et 6 (accueil) supprimés.

6 Secteur 5 : ajustement de la destination en précisant « installations sportives et de loisirs » ; secteur 11 : modification de la destination de « vestiaire club de football » en « services publics ».

- la ressource en eau ;
- les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par la modification du PLUi de Chautagne (73)

Le dossier fourni à l'appui du projet de modification comporte une « *notice additive au rapport de présentation* » initial et une « *évaluation environnementale* ».

Au plan formel, le document dénommé « *évaluation environnementale* » n'est pas de lecture aisée et ne s'articule pas correctement avec la structure initiale du rapport de présentation, dont l'[avis de l'Autorité environnementale en date du 15 septembre 2020](#)⁷ avait relevé l'insuffisance. Il ne rappelle pas clairement les éléments fondamentaux du diagnostic territorial et l'ensemble des enjeux environnementaux associés au territoire du PLUi. Ceci pénalise une nouvelle fois l'appropriation du document par le public, et la démonstration de la bonne prise en compte de l'environnement.

L'exposé des évolutions apportées par le projet de modification devrait par ailleurs impérativement s'accompagner d'une quantification précise des surfaces concernées par chacune des modifications graphiques bien qu'elles n'apparaissent pas au demeurant significatives.

Un tableau récapitulatif des surfaces évoluant est cependant joint au dossier, reproduit ci-après.

Zone	Zone (ensemble)	Avant modification		Après modification		Différence		
Ua1	U	56,5012	378,9575	56,63	379,86	0,13	0,90	0%
Ua2		20,8841		20,92		0,04		0%
Ub1		88,9157		89,07		0,16		0%
Ub1l		3,2606		3,27		0,01		0%
Ub2		43,2351		43,51		0,28		1%
Ud		70,1187		70,24		0,12		0%
Udl		9,7081		9,73		0,02		0%
Ue		10,8533		15,70		4,85		45%
Uea		3,2249		3,23		0,01		0%
Uei		32,0444		32,10		0,06		0%
Uey		9,5015		9,52		0,02		0%
Uez		4,822		0,00		-4,82		-100%
Uq		17,183		17,21		0,03		0%
Ut		8,7049		8,72		0,02		0%
N	N	6058,1492	6924,7957	6067,51	6937,60	9,36	12,81	0%
Nc1		3,475		3,48		0,01		0%
Nc2		5,9288		5,94		0,01		0%
Nj		29,8608		29,97		0,11		0%
Nl		2,3687		2,37		0,00		0%
Nlq		6,0457		6,06		0,01		0%
Nlt		12,3455		12,37		0,02		0%
Np		806,622		808,06		1,44		0%
Npv		0		1,25		1,25		
Nu		0		0,59		0,59		
A	A	1421,4338	2217,5117	1423,35	2220,8869	1,92	3,3752	0%
Ac1		0,6636		0,66		0,00		0%
Ac2		0,2134		0,21		0,00		0%
As		795,2009		796,65		1,45		0%
1AU	AU	19,8648	21,5435	19,56	21,237	-0,31	-0,3065	-2%
2AU		1,6787		1,68		0,00		0%
TOTAL		9542,8084	9542,8084	9559,58	9559,58	16,77	16,77	

Figure 2: Bilan des évolutions de surfaces liées à la modification par zones du PLUi (source : dossier,

Figure 2: Bilan des évolutions de surfaces liées à la modification par zones du PLUi (source : dossier)

7 Dans son avis, l'Autorité environnementale recommandait notamment de « reprendre l'identification et la formulation des enjeux environnementaux, pour pouvoir ensuite caractériser, de manière pertinente, les incidences environnementales du projet de PLUi et ainsi apporter une information satisfaisante au public ».

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'améliorer la lisibilité du dossier en rappelant l'ensemble des enjeux environnementaux associés au territoire de PLUi et en articulant davantage le document « *évaluation environnementale* » avec la structure revue du rapport de présentation initial ;**
- **de quantifier précisément les surfaces de chaque objet évoluant au plan graphique, au sein du document « *notice additive au rapport de présentation* ».**

2.1. Articulation du projet de modification du PLUi avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le dossier expose succinctement que le projet de modification du PLUi n'a pas d'incidences sur l'atteinte des objectifs du schéma de cohérence territoriale (Scot) métropole Savoie, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2022-2027 et du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

S'agissant du SRCE, il est intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes depuis son approbation le 10 avril 2020. C'est donc bien le Sraddet et non le SRCE caduc, qu'il convient d'analyser dans le cadre du rapport environnemental de la modification du PLUi, avec l'ensemble des règles et objectifs qu'il porte.

S'agissant des dispositions édictées par le Scot approuvé le 8 février 2020 et modifié le 23 octobre 2021⁸, elles ne sont pas non plus présentées dans leur ensemble et il n'est donc pas possible d'apprécier l'articulation des différentes évolutions générées par la modification avec le Scot⁹.

Le dossier ne dit par ailleurs pas si et comment la collectivité entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement 2024-2028 de la région Auvergne Rhône-Alpes ([PRSE4](#)) » (notamment ses axes 2 "réduire les expositions" et 3 "mobiliser les territoires en santé-environnement").

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'exposé de l'articulation du projet de modification de PLUi :

- **en analysant non pas le SRCE Rhône-Alpes mais les objectifs et règles édictées par le Sraddet Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 ;**
- **en le complétant :**
 - **par l'analyse de l'ensemble des objets prévus par la procédure d'évolution du PLU avec les dispositions prévues par le Scot Métropole Savoie approuvé le 8 février 2020 par ailleurs en cours de modification en vue d'intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) introduits par la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021¹⁰ ;**

8 <http://www.metropole-savoie.com/metropole-savoie-elabore-et-met-en-oeuvre-le-schema-de-coherence-territoriale-scot/approbation-du-scot-le-8-fevrier-2020/>

9 Pour rappel, l'avis de l'Autorité environnementale relatif à l'élaboration du PLUi en date du 15 septembre 2020 recommandait « d'apporter la démonstration de la compatibilité du projet de PLUi avec les orientations fixées par le Scot Métropole Savoie et approuvé le 8 février 2020, notamment celles relatives aux perspectives de croissance démographique, à la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles et à la préservation de la trame verte et bleue ».

10 Procédure de modification simplifiée n°2 arrêtée sur laquelle l'Autorité environnementale a par ailleurs été saisie.

- par l'analyse des axes 2 et 3 du PRSE4 de la région Auvergne Rhône Alpes.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet de modification du PLUi et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Le dossier de modification du PLUi ne pallie pas les insuffisances formelles déjà identifiées au sein du rapport de présentation initial présenté en 2020.

Il ne propose pas de vue d'ensemble des enjeux environnementaux associés au territoire du PLUi qui aurait pu en particulier s'appuyer sur des cartes thématiques pour territorialiser les dynamiques à l'œuvre. Le document « *évaluation environnementale* » présente des « *compléments à l'état initial de l'environnement : de nouveaux enjeux à définir* », ces compléments portent sur les thématiques du changement climatique et la « *démarche trame verte et bleue* » ; outre qu'ils n'apportent qu'une vision très partielle des thématiques pouvant concerner le territoire intercommunal, ils ne contribuent pas à renouveler l'analyse déjà produite sur le territoire du PLUi. En particulier, il n'est pas fait rappel des leviers du PLUi pour s'inscrire dans la trajectoire de neutralité carbone portée par la stratégie nationale bas carbone à horizon 2050 et aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre n'a été conduite.

L'Autorité environnementale recommande de rappeler très clairement les enjeux environnementaux du territoire avant d'en actualiser l'état initial sur les thématiques à enjeu (consommation d'espaces naturels et agricoles depuis l'approbation du PLUi en 2022, milieux naturels et biodiversité, eau, émissions de gaz à effet de serre et changement climatique) pour le territoire du PLUi et d'en déterminer les incidences potentielles globales en les hiérarchisant.

À l'échelle des secteurs concernés par la présente modification du PLUi, outre que l'analyse présentée au dossier apparaît confuse et peu lisible, elle ne porte que sur l'étude des milieux naturels en présence, les incidences potentielles sur d'autres thématiques n'étant pas exposées (déplacements, artificialisation, émissions de gaz à effet de serre, risques naturels...). Il conviendrait également à l'issue de cette analyse thématique de hiérarchiser les objets et secteurs porteurs des plus fortes incidences. Cette hiérarchisation pourrait prendre la forme d'une synthèse croisant "enjeux – incidences – thématiques environnementales – territoires".

S'agissant en particulier de la modification relative au périmètre de l'OAP tourisme n°2 à Serrières-en-Chautagne (cf.figure 9), les éléments du dossier ne permettent pas de savoir si le caractère de zone humide identifié au sein du secteur 2 (« *secteur naturel dédié aux activités de plein air* ») de la nouvelle OAP (parcelles cadastrées ZX 18, ZX 19 et ZX 26) relève d'une simple présomption de l'écologue ou bien si ce dernier a procédé à une confirmation et à une délimitation réglementaire.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **revoir l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences des secteurs objet d'évolution, en particulier s'agissant des changements de zonage, en y intégrant l'ensemble des thématiques environnementales à enjeu et en établissant une hiérarchisation à l'issue de cette nouvelle analyse ;**
- **clarifier le statut de zone humide au sein du secteur 2 de l'OAP tourisme n°2 à Serrières-en-Chautagne et en cas de confirmation de zone humide, de prescrire des mesures visant à préserver son intégrité spatiale et fonctionnelle.**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les justifications des évolutions exposées dans la modification n°1 du PLUi sont intégrées à la « *notice additive au rapport de présentation* ». Ces évolutions, bien qu'elles ne soient pas considérées d'envergure, ne sont pas contextualisées par un état des lieux général qui aurait été établi depuis l'approbation du PLUi ou par des difficultés particulières rencontrées dans sa mise en œuvre ou des besoins nouveaux qui auraient été exprimés.

L'Autorité environnementale recommande de consolider l'exercice de justification des évolutions du projet de modification n°1 du PLUi au regard des objectifs de protection de l'environnement.

2.4. Dispositif de suivi de la réalisation du plan et correction des écarts

Le dispositif de suivi du PLUi initial n'a pas été repris pour présenter cette partie de l'évaluation environnementale. Les enjeux suivis sont « artificialisation du territoire », « imperméabilisation du sol », « continuités écologiques », « adaptation aux changements climatiques ». Outre qu'ils ne couvrent pas l'ensemble des champs pouvant concerner le territoire, leurs indicateurs ne sont pas directement adossés aux différents objets de la procédure de modification du PLUi et prennent pour valeur de référence l'année 2025 alors que le PLUi est approuvé depuis 2022.

La collectivité aurait pu par ailleurs se saisir de l'opportunité offerte par la procédure de modification pour conduire une première restitution de l'application du PLUi, notamment pour s'assurer du respect de la trajectoire retenue initialement par le document d'urbanisme sur la base des indicateurs reconsidérés de l'évaluation environnementale du PLUi initial.

L'Autorité environnementale recommande de partir de l'état de référence du PLUi (2022) pour établir un premier bilan des enjeux environnementaux à prendre en compte sur le territoire et de faire le lien direct avec les objets concernés par la présente modification du document d'urbanisme.

2.5. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé tel que présenté n'apporte aucune information précise sur le projet de modification notamment à l'appui de cartes thématiques ou localisant les évolutions sur le territoire, il peut être considéré comme inexistant.

L'Autorité environnementale recommande de produire un résumé non technique intégrant les différentes composantes de la procédure d'évolution du PLUi et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Conclusion de l'analyse à l'échelle de la modification du PLUi

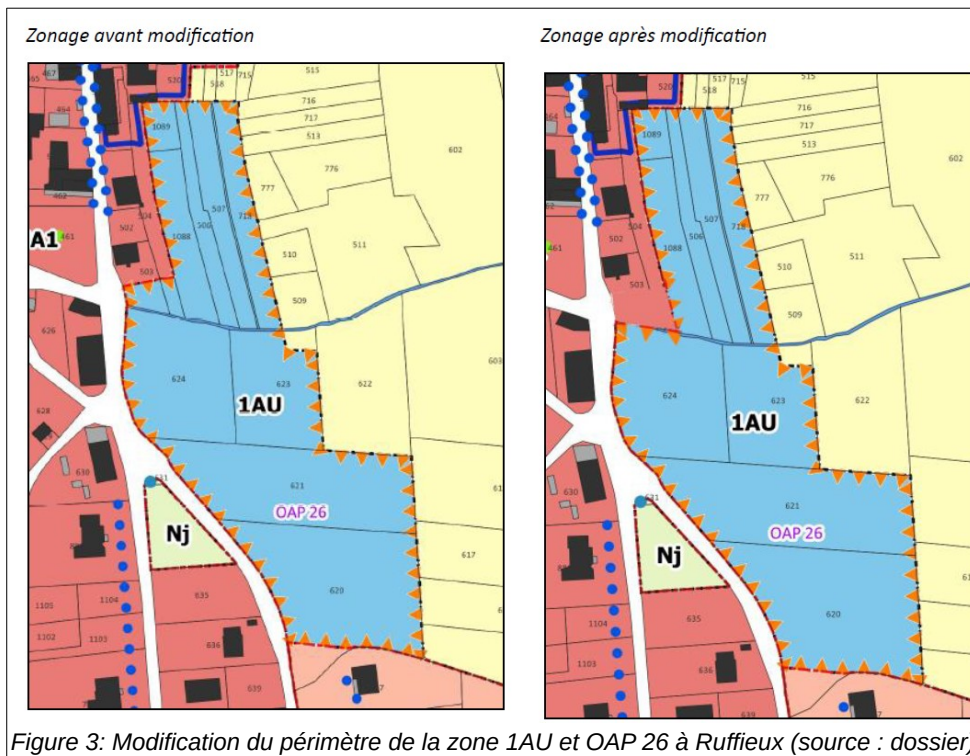
La collectivité s'est engagée dans une démarche d'évaluation environnementale volontaire. Bien que dans l'ensemble, les objets évoluant dans le cadre de la présente modification n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine, l'absence d'analyse globale produite au dossier des incidences n'étaye pas correctement l'évaluation environnementale.

Un premier bilan de la mise en œuvre du plan aurait donné la juste mesure des évolutions opérées et consolidé leur justification au regard des objectifs de protection de l'environnement.

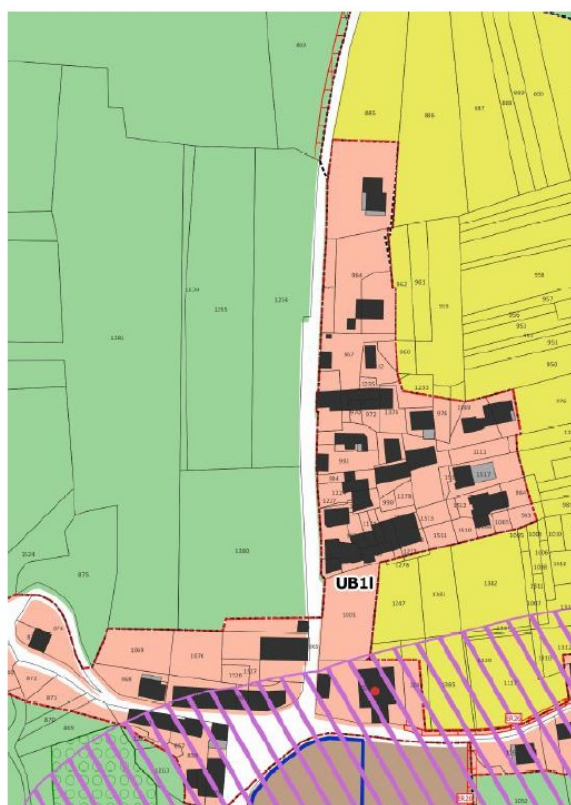
L'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences environnementales doivent être renforcés à l'échelle des secteurs notamment objets de modifications graphiques.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en perspective l'évolution projetée avec les objectifs du PLUi approuvé et d'évaluer à l'échelle de l'ensemble du territoire les incidences positives et négatives de la modification envisagée (et des mesures ERC prévues) permettant d'apprécier le degré de prise en compte de l'environnement par le plan.

4. annexes



Zonage avant modification



Zonage après modification

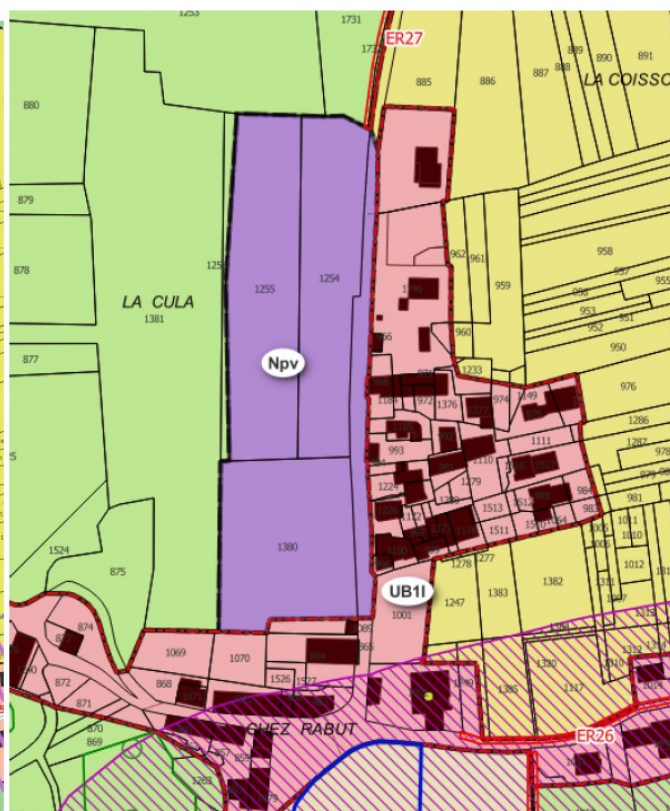
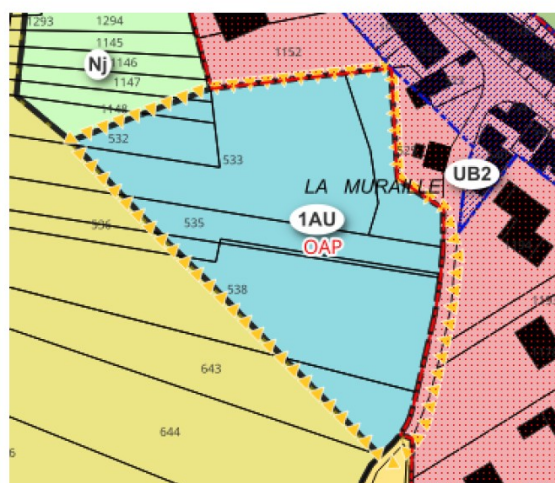


Figure 5: Création d'une zone Npv à Chindrieux (source : dossier)

Zonage avant modification



Zonage après modification

Zonage modifié. Le point représente le bâti non cadastré

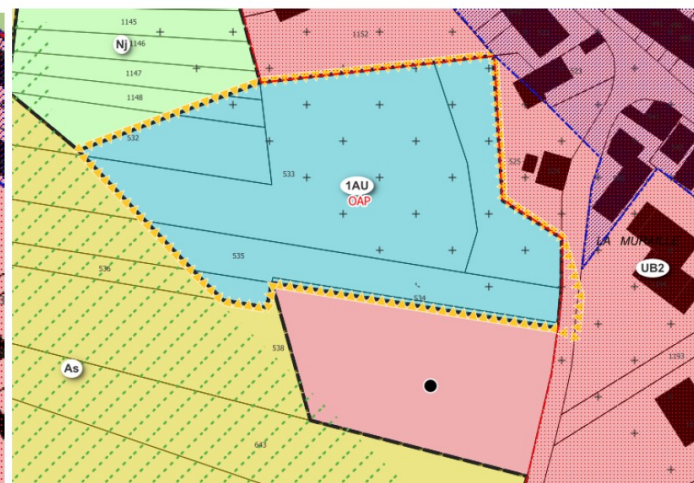


Figure 6: Modification de la zone 1AU-Panissière ouest à Vions (source : dossier)

Zonage avant modification

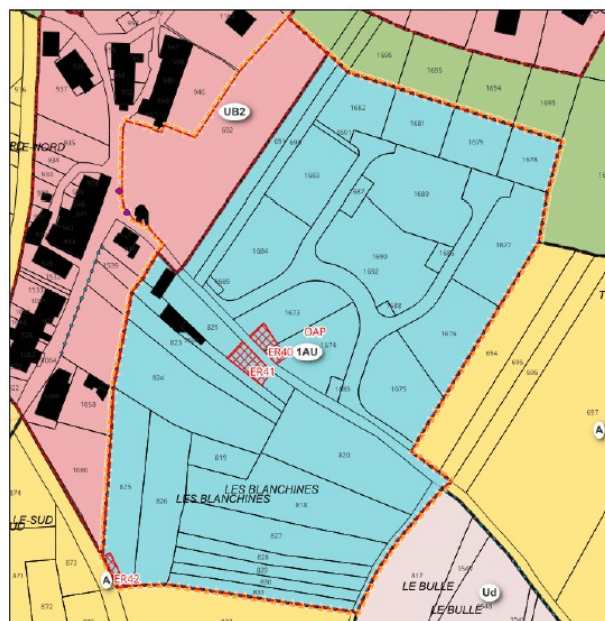


Zonage après modification



Figure 7: Modification du périmètre de la zone 1AU-Bonetti à Vions (source : dossier)

Zonage avant modification



Zonage après modification

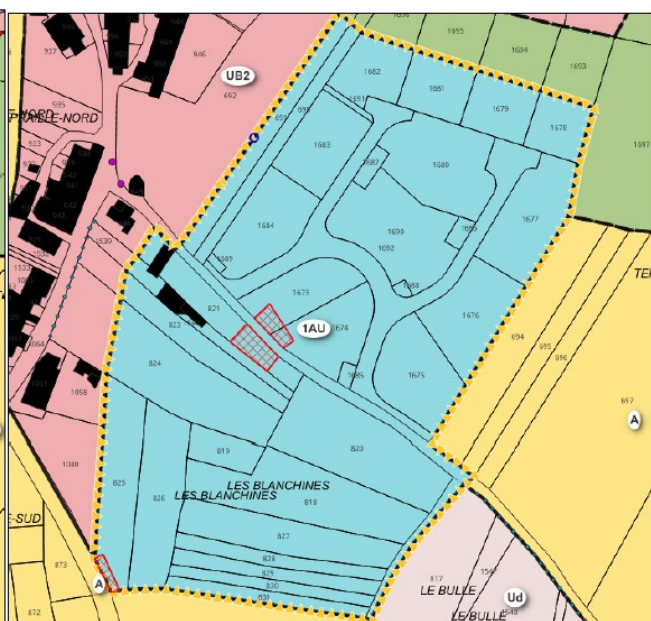


Figure 8: Modification du périmètre de l'OAP n°19 -Les Prailles à Chanaz (source : dossier)



Figure 9: Modification de l'OAP tourisme n°2 à Serrières-en-Chautagne (source : dossier)

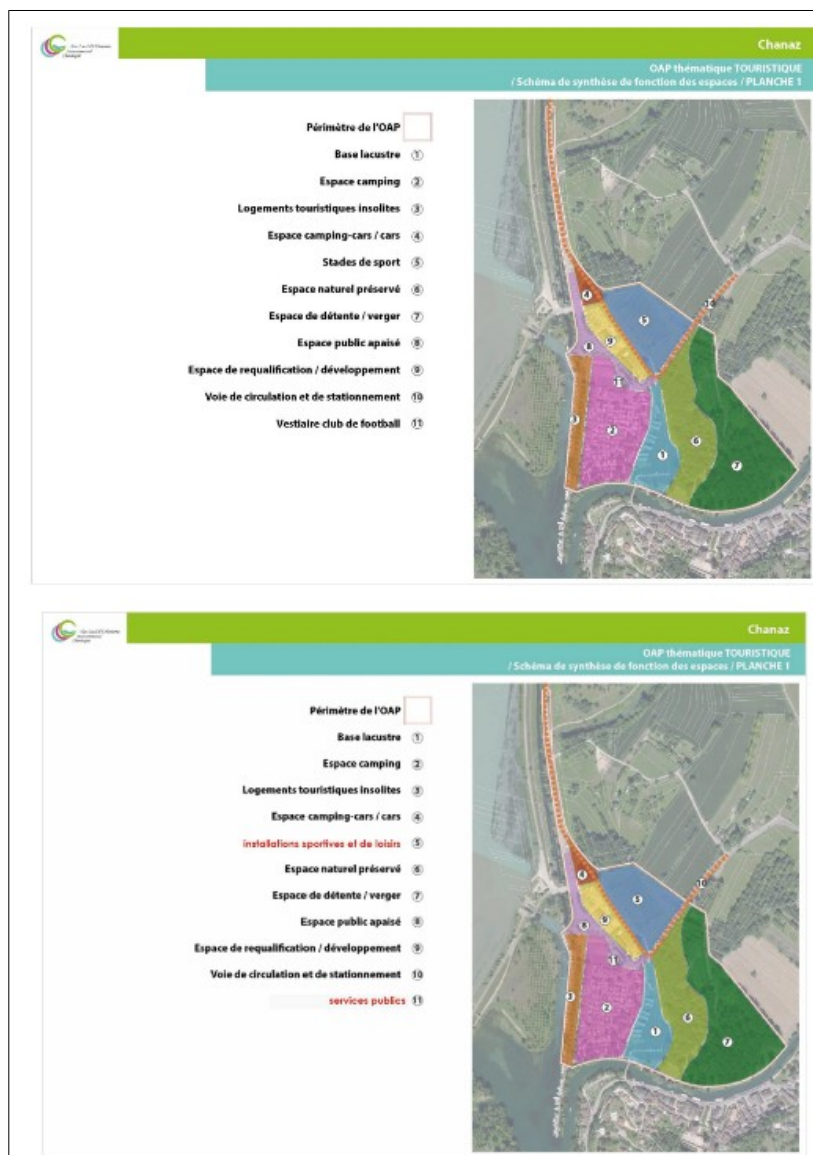


Figure 10: Modification de l'OAP tourisme n°39 à Chanaz (source : dossier)

Éléments de projet

Objectifs d'aménagement :

- Structurer une urbanisation cohérente manquant l'entrée de ville
- Proposer une offre de logements diversifiés
- Créer un linéaire urbain potentiellement commercial

Programming 1

Typologie : Mixte

 Densité de l'ordre de 25 log./ha
-> Soit 64 log. environ

logements de type groupé
et intermédiaire

 Périmètre de l'OAP

1

ARMATURE PAYSAGERE

- 1 Organiser l'urbanisation dans une logique de préservation des cônes de vues depuis le château
- 2 Préserver l'espace vert en pied de mur pour mettre en valeur l'entrée sur la zone historique
- 3 Vigilance sur le traitement des arrière / Qualité du front urbain en entrée de ville
- 4 Composer le site grâce aux murets
- 5 Créer des liaisons piétonnes vers le Chef-lieu et les secteurs bâtis alentours
- 6 Maintenir un espace pour permettre le car échange de la desserte du château

Secteur de droit



PRINCIPES D'URBANISME

- 1 Tracer l'entrée de ville et aménager la RD901 comme une rue
- 2 Aménager un linéaire urbain potentiellement commercial en bord de la RD, intégrant des stationnements en bord de voie
- 3 Articuler ville haubertille basse, cœur historique et extensions autour d'un pôle de vie connecté aux services existants
- 4 Création d'une voirie de boudage
- 5 Accès à aménager en lien avec l'urbanisation du site n°5
- 6 Insérer le bâti dans la pente sans création de nouvelle voie
- 7 Créer un espace public et un espace de stationnement

[illegible]

L'Espresso de domenica

 Synthesis Only Must exist & conserve

Citation: [Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry](#)

Principe : c'est une réaction chimique (1-2-3-4) respectant
la loi : de conservation de la masse et de la charge.

Calculer d'abord le montant des cotisations de l'Etat sur le revenu de l'IMP pour les 12 mois de la période précédente et sur le revenu de l'IMP.

P Ainsi, l'agencement des espaces de diffusion permet parfois d'être utiles pour les logements intermédiaires et les logements petits collectifs et individuels pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

P Arrêt léger des espèces de
côté amenerait plutôt à proscrire
de la place aux quatre des communes.

Amel. (supplement) with spiral cross, a red line

Qualité paysagère et environnementale

2008 *Estuaries and Coasts* 31:1039–1050

Competition within and among species

And here is some experimental evidence:

And, super, une page p. 463 qui résume les végétaux qui font la connexion entre la terre et l'eau et la mer.

Publications of recent importance

■ **Enthalpy and entropy:** In a reversible process, $dS = dQ_{rev}/T$.

Empowerment and stewardship: station renewal

 Experiment 1 *Improving quality of life*

Experiment 1: Interpersonal

Leads times : pour chaque individu (1)

Multi-pens grouped:

 RSC current scale

Figure 11: Modification d



Figure 11: Modification de l'OAP centre nord site n°4 à Chindrieux (de haut en bas avant/ après modification-source : dossier)